

VD_OMNI PS.2010.0076 vom 18. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0076

FR: VD_OMNI PS.2010.0076 du 18 février 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0076 del 18 febbraio 2011

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Morges-Aubonne, Centre social régional de Morges-Aubonne | Suspension du RI, sous la forme d'une réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien durant trois mois, pour défaut de recherches d'emploi. Admission du recours et renvoi au SPAS, autorité de recours de première instance, aux fins d'établir si la recourante, comme elle le prétend, s'est rendue à plusieurs reprises à l'ORP pour réclamer le formulaire idoine et si l'avis lui réclamant la preuve de ses recherches d'emploi en l'avertissant des conséquences en cas d'omission ou de refus lui a bien été notifié.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. c) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75 % du forfait pour l'entretien. La CDAP a jugé qu'une réduction de 15 % du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15 % pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un

avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la CDAP a fixé la réduction du forfait à 15 % pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). Le Tribunal administratif s'était penché sur la question des recherches d'emploi. Il a précisé qu'elles devaient se terminer à la fin de chaque mois et aucune prolongation ne pouvait être envisagée. L'assuré n'avait entrepris aucune recherche d'emploi durant un mois et sa faute avait été qualifiée de légère, compte tenu du fait qu'il était entravé dans ses recherches d'emploi en occupant un travail temporaire à plein temps (ATFA C.258/99 du 16 mars 2000). L'autorité intimée en avait tenu compte en fixant la durée de la suspension à cinq jours indemnifiables (v. arrêt PS.2006.0234 du 1^{er} mars 2007). Une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a en outre été confirmée par la CDAP à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi durant un mois, postérieurement au délai prolongé à cet effet à l'ORP. Si la faute en elle-même a été considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question s'était déjà livré à un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de 26 mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009).

2. En l'occurrence, la recourante conteste le fait que les conditions permettant à l'autorité de prononcer une mesure de suspension soient remplies. Elle prétend au contraire avoir respecté durant le mois de mai 2010 son obligation de rechercher un emploi. a) La recourante a constamment soutenu qu'elle s'était rendue à trois reprises entre le 21 et le 28 mai 2010 aux guichets de l'ORP pour y réclamer en vain le formulaire de preuves de recherches d'emploi, ajoutant même qu'elle avait déposé durant le week-end suivant le brouillon de ses recherches d'emploi dans la boîte à lettres de l'ORP. Sans doute, la recourante a indiqué par erreur, dans son recours auprès de l'autorité intimée, les dates du 21 au 28 juin 2010. Il n'est cependant guère douteux que les événements dont la recourante entendait se prévaloir remontaient au mois de mai. L'autorité intimée elle-même a du reste relevé cette erreur dans la décision attaquée. La recourante dit avoir réclamé en vain le formulaire idoine à l'ORP. Elle prétend, cela étant, avoir présenté ses recherches d'emploi à sa conseillère ORP au cours de l'entretien du mercredi 26 mai 2010. Elle explique en outre que le vendredi 28 mai 2010, elle s'est rendue au guichet où la réceptionniste l'aurait assurée de ce que ses recherches d'emploi étaient bien présentes. Or, cela ne ressort nullement du dossier produit par l'ORP, lequel ne renferme aucune preuve de recherche d'emploi pour le mois de mai 2010. Du reste, le procès-verbal d'entretien du 26 mai 2010 ne dit mot des recherches d'emploi prétendument effectuées par la recourante durant le mois courant. Au contraire, le procès-verbal de l'entretien suivant, le 9 juillet 2010, mentionne les recherches effectuées durant le mois de juin uniquement. A supposer du reste que l'un ou l'autre collaborateurs de l'ORP ait confirmé à la recourante, le 28 mai 2010, que ses recherches d'emploi avaient été déposées, l'on ne comprend guère la raison pour laquelle celle-ci a tout de même déposé les brouillons desdites recherches dans la boîte à lettres de l'ORP, le week-end suivant. La recourante précise sur ce point avoir agi de la sorte « par acquis de conscience ». La recourante explique en second lieu n'avoir jamais reçu communication de la correspondance de l'ORP du 9 juin 2010 lui réclamant la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de mai et l'avertissant des conséquences en cas d'omission ou de refus. Or, cette communication préalable, assortie d'un délai, était indispensable pour que la recourante puisse, le cas échéant, être sanctionnée pour avoir omis, refusé de fournir ou tardé à remettre les renseignements demandés dans le délai imparti (art. 27 al. 1 RLemp). Sans doute, la recourante ne s'est pas prévaluée de cette

informalité dans son recours au SE. Il n'en demeure pas moins qu'aucune preuve ne figure au dossier de ce que ce courrier, envoyé sous pli simple au demeurant, a bel et bien été envoyé à la recourante. Or, même si l'on a quelque peine à croire celle-ci, force est de constater, à teneur du dossier, que la recourante n'a pas réagi entre le 9 juin 2010 et la sanction du 18 juin 2010, ce qui demeure troublant. b) Ces éléments, déterminants pour l'issue de la cause, demeurent, en l'état actuel du dossier, indécis. Dans ces conditions, la décision attaquée, qui souffre d'un vice procédural, ne peut être maintenue. Les allégations de la recourante, qui paraissent tendre à la protection de la bonne foi, doivent être confrontées aux déclarations des collaborateurs de l'ORP, lesquelles sont absentes du dossier. Il n'appartient pas à la Cour de se substituer à l'autorité de recours de première instance en procédant elle-même aux actes d'instructions nécessaires. Bien plutôt, il importe à l'autorité intimée de reprendre l'instruction du premier recours et d'interpeller l'ORP, le cas échéant le CSR également, au sujet des visites successives et des recherches d'emploi que la recourante prétend avoir faites au mois de mai 2010, comme au sujet de l'envoi de la correspondance du 9 juin 2010, avant de retenir la thèse de la recourante ou au contraire de l'écarter. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens du considérant qui précède. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA; RS 830.1 – 45 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.